



Le Gouverneur

الوالي

D n°1/W/2024

Rabat, le 20 décembre 2024

Directive du Wali de Bank Al-Maghrib relative aux dispositifs de gestion du risque de liquidité et d'évaluation de l'adéquation de la liquidité interne

Le Wali de Bank Al Maghrib ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédits et assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014) notamment son article 76 ;

Vu les dispositions de la circulaire n° 4/W/2014 relative au contrôle interne des établissements de crédit ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date de 13 décembre 2024 ;

Fixe par la présente directive les dispositions relatives à la gestion du risque de liquidité et à l'évaluation de l'adéquation de la liquidité interne (ILAAP) devant être observées par les établissements de crédit, y compris les banques participatives, désignés ci-après « établissements », sur base individuelle et consolidée.

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le risque de liquidité est défini comme étant le risque pour un établissement de ne pas pouvoir s'acquitter, dans des conditions normales, de ses engagements à leur échéance ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché ou de facteurs propres à l'établissement dans un délai déterminé et à un coût raisonnable.

Deux sources majeures peuvent générer un risque de liquidité :

- l'incapacité d'un établissement à se procurer les fonds nécessaires pour faire face à des obligations inattendues survenues à court terme, notamment un retrait massif de dépôts et un tirage de lignes hors-bilan ;
- le financement d'actifs à moyen et long terme par des passifs à court terme.

Article 2

Les établissements mettent en place un dispositif ILAAP exhaustif, cohérent et efficient, à l'effet de garantir une couverture adéquate des risques pesant sur la liquidité par un niveau



suffisant de coussins de liquidité internes, même durant des périodes prolongées de tension. Ce dispositif doit être adapté à leur taille, profil de risque ainsi qu'à la nature et à la complexité de leurs activités.

II- GOUVERNANCE

1- Rôle de l'organe d'administration

Article 3

L'organe d'administration ou l'un des comités qui en émane, assure la surveillance des dispositifs de gestion du risque de liquidité et de l'ILAAP et approuve à minima annuellement les composantes suivantes :

- le cadre de gouvernance et de contrôle ;
- la stratégie et les politiques opérationnelles en matière de gestion du risque de liquidité ;
- le périmètre des entités du groupe couvertes ;
- le processus d'identification des risques ;
- le cadre d'appétence aux risques de liquidité et de refinancement et les limites y afférentes ;
- les méthodologies de quantification et d'agrégation des risques de liquidité ;
- la stratégie d'allocation de la liquidité ;
- la planification de la liquidité et du refinancement ;
- le programme de stress tests ;
- le plan d'urgence de la liquidité.

Article 4

L'organe d'administration consigne formellement dans une déclaration, son appréciation du cadre d'appétence aux risques de liquidité ainsi que des résultats de l'évaluation de l'adéquation de la liquidité de l'établissement issus de l'exercice ILAAP.

Article 5

L'organe d'administration se dote des compétences nécessaires lui permettant d'assurer ses attributions dans le domaine de la surveillance du risque de liquidité et de comprendre les implications de la stratégie en la matière ainsi que les liens potentiels avec les autres risques.

2- Rôle de l'organe de direction

Article 6

L'organe de direction s'assure que la structure des activités et l'exposition au risque de liquidité sont gérées de manière efficace et que le processus ILAAP est adéquatement mis en œuvre. Il veille essentiellement à la mise en place de :



- stratégies de gestion du risque de liquidité et d'adéquation des coussins de liquidité et de refinancement ;
- politiques et procédures qui formalisent des dispositifs de gestion du risque de liquidité et de l'ILAAP ;
- système de limites découlant du cadre d'appétence aux risques de liquidité et son pilotage;
- systèmes adéquats pour mesurer le risque de liquidité y compris des indicateurs de suivi de la liquidité et des besoins de financements futurs ;
- programmes de stress test de liquidité ;
- plan d'urgence de la liquidité ;
- contrôles internes appropriés ;
- processus exhaustif de reporting relatif au risque de liquidité et à l'ILAAP.

Article 7

L'organe de direction s'assure notamment de ce qui suit :

- la bonne articulation des objectifs d'activité et de performance de l'établissement avec sa stratégie en matière de prise de risques, compte tenu de son profil de liquidité et de ses contraintes en termes de refinancement ;
- la prise en compte des résultats du processus ILAAP dans le pilotage effectif de la stratégie de l'établissement et dans la gestion des risques ;
- la cohérence entre les dispositifs ILAAP, ICAAP et le Plan de Redressement de Crise Interne (PRCI), notamment en termes de scénarii de stress tests.

Article 8

L'organe de direction se dote des compétences nécessaires pour assurer ses attributions et veille à ce que la gestion du risque de liquidité et du processus ILAAP soient assurés par un personnel suffisant et disposant de l'expertise requise.

Les fonctions d'identification, de mesure, de suivi et de maîtrise du risque de liquidité doivent être indépendantes des fonctions de prise de risque, afin d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts, et rendre directement compte à l'organe de direction.

Article 9

Les établissements désignent expressément les fonctions et le comité actif-passif « ALCO » en charge de la gestion du risque de liquidité, définissent leurs objectifs et veillent à l'efficacité de l'organisation définie.

Article 10

Le comité de gestion actif-passif « ALCO » se tient au moins trimestriellement. Cette périodicité peut être semestrielle lorsque la taille de l'établissement le justifie.



3- Stratégie et politiques de gestion du risque de liquidité et ILAAP

Article 11

La stratégie de gestion du risque de liquidité, d'adéquation des coussins de liquidité et de refinancement est définie de manière à prendre en compte les besoins de liquidité en situation normale et en période de tensions. Elle doit faire partie de la stratégie globale des établissements.

Article 12

Les établissements mettent en place, sur la base de la stratégie de gestion du risque de liquidité et de l'ILAAP, des politiques et procédures clairement définies, documentées et compatibles avec la nature et la complexité de leurs activités. Elles sont revues au moins annuellement, pour s'assurer qu'elles demeurent appropriées et fiables.

III-IDENTIFICATION, CADRE D'APPETENCE ET MESURE DU RISQUE DE LIQUIDITE

1- Identification des sources de risques de liquidité

Article 13

Les établissements identifient à travers une taxonomie des risques définie en interne, les différentes sources de risques de liquidité auxquels ils sont ou pourraient être exposés, ainsi que leurs interactions avec les autres types de risques encourus.

La taxonomie des risques est mise à jour au moins une fois par an, et en cas de modification du périmètre d'activités de l'établissement.

Article 14

Les établissements évaluent au niveau de leur taxonomie des risques, leur niveau de significativité, selon leurs propres définitions internes.

2- Cadre d'appétence au risque de liquidité

Article 15

Les établissements se dotent d'un cadre d'appétence au risque de liquidité cohérent avec leur modèle d'activité, qui fixe les niveaux de risques de liquidité tolérés pour l'atteinte de leurs objectifs stratégiques.

Article 16

Les établissements mettent en place un système de limites approprié, suffisamment granulaire qui encadre leurs expositions aux risques de liquidité et qui est réévalué au moins annuellement.

Article 17

Les établissements assurent le suivi régulier des expositions par rapport aux seuils tolérés et veillent à ce que les dépassements de limites soient détectés et signalés immédiatement aux fonctions concernées et à l'organe de direction pour prendre les mesures nécessaires.

3- Méthodologies de mesure du risque de liquidité

Article 18

Les établissements mettent en place des méthodologies internes robustes et stables au niveau de leur dispositif ILAAP, à l'effet de quantifier les risques de liquidité et d'établir des projections adéquates et suffisamment prudentes. Ces méthodologies doivent s'appuyer sur des modèles performants, des données fiables et actualisées, de solides systèmes d'agrégation des données et des hypothèses pertinentes et dûment justifiées.

Article 19

Les méthodologies de quantification des risques de liquidité doivent faire l'objet de validations régulières par une fonction indépendante de celle qui les a développées, afin de s'assurer de leur solidité conceptuelle, de leur performance à travers des contrôles à postériori (backtesting) et de la pertinence des données et des hypothèses considérées.

Les résultats de ces validations sont portés à l'information des organes d'administration et de direction.

Article 20

Si l'établissement considère qu'un risque de liquidité est difficilement quantifiable, il peut recourir à une approche qualitative ou à dire d'expert tout en justifiant ce choix.

IV- DISPOSITIF DE GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITE

1- Suivi des impasses de liquidité prévisionnelles

Article 21

Les établissements ventilent les flux de trésorerie prévisionnels afférents à chaque poste du bilan et du hors bilan par tranches de maturité, séparément en dirhams et en contre-valeur dirhams de l'euro, du dollar américain et des autres devises significatives, selon les règles d'écoulement en liquidité propres à chaque poste, conformément aux modalités définies par Bank Al-Maghrib.

Article 22

Les établissements mesurent les impasses de liquidité aux fins réglementaires sur la base d'une approche statique, et la complètent par une approche dynamique aux fins de gestion interne en intégrant les prévisions et hypothèses relatives à la production nouvelle.

2- Gestion de la liquidité intra-journalière

Article 23

Les établissements mettent en place des outils pour mesurer et gérer activement leurs positions et risques de liquidité intra-journaliers afin de satisfaire, en situation normale comme en période de tensions, à leurs obligations de paiement et de règlement.

Article 24

Les établissements surveillent en particulier le ratio de couverture des besoins journaliers



de liquidité défini comme le rapport entre les liquidités intra-journalières disponibles au début du jour ouvrable et les besoins journaliers de liquidité.

3- Gestion de la liquidité en devise

Article 25

Les établissements assurent une gestion de la liquidité distincte pour chaque devise importante. Ils évaluent leurs besoins cumulés de liquidité pour chacune de ces devises et déterminent les asymétries de devise acceptables, en tenant compte des éventuelles contraintes au cours des périodes de tensions.

Article 26

Les établissements assurent dans le cadre de la gestion de la liquidité en devises, la surveillance d'un ratio de Liquidity Coverage Ratio (LCR) par devise significative, tel que défini par la circulaire de Bank Al-Maghrib n° 15/G/2013 relative au ratio de liquidité des banques.

Article 27

Bank Al-Maghrib peut fixer le respect d'un ratio de Liquidity Coverage Ratio (LCR) minimum pour une devise spécifique lorsqu'elle le juge nécessaire.

4- Gestion permanente de l'accès au marché

Article 28

Les établissements réexaminent périodiquement leur capacité à lever des fonds sur le marché, maintiennent une diversification satisfaisante de leurs sources de refinancements et veillent à disposer d'actifs cessibles immédiatement en cas de besoin.

5- Gestion des actifs non grevés disponibles

Article 29

Les établissements identifient et gèrent les actifs non grevés disponibles pour obtenir de la liquidité en situation normale et de crise. Ces actifs couvrent :

- les actifs mobilisables en tant que sûretés : il s'agit des actifs négociables éligibles en tant que garantie aux opérations de refinancement auprès de la banque centrale, ou pouvant servir comme collatéral pour obtenir des refinancements sur les marchés ;
- les actifs non mobilisables en sûretés : il s'agit des actifs négociables autres que ceux inclus dans la catégorie ci-dessus.

6- Gestion du risque de liquidité intragroupe

Article 30

Les établissements doivent être en mesure de surveiller et de contrôler activement les risques de liquidité au niveau de chacune de leurs entités juridiques, filiales, succursales et fenêtres participatives afin de disposer d'une vision globale des expositions au risque de liquidité et d'identifier les contraintes de transfert de liquidités au sein du groupe.





7- Gestion des concentrations de refinancements

Article 31

Dans le cadre de la diversification des sources de refinancement, les établissements doivent suivre les concentrations de leurs refinancements par contrepartie significative et par type d'instrument significatif ainsi que leur évolution.

8- Introduction de nouveaux produits ou activités

Article 32

Les établissements qui s'appêtent à lancer de nouveaux produits ou à s'engager dans de nouvelles activités, procèdent à un examen préalable des implications en termes de gestion du risque de liquidité et veillent à prendre en compte les caractéristiques de ces produits et activités dans le système de mesure, de gestion et de surveillance du risque de liquidité.

V- COUSSINS DE LIQUIDITE INTERNES ET PLANIFICATION DU REFINANCEMENT

1- Coussins de liquidité internes et sources de refinancement

Article 33

Pour couvrir les risques de liquidité auxquels ils sont ou pourraient être exposés, les établissements veillent à disposer en permanence de coussins de liquidité internes et de sources de refinancement stables. Les coussins de liquidité internes doivent être de haute qualité et en quantité suffisante.

2- Planification de la liquidité et du refinancement

Article 34

Les établissements établissent un plan de refinancement efficient, actualisé et cohérent avec leur modèle d'activité et leur plan stratégique.

Article 35

Les établissements évaluent leurs besoins en coussins de liquidité sur un horizon d'un an et leurs besoins de refinancement sur un horizon d'au moins trois ans, sur la base de scénarii de référence et de scénarii adverses tels que visés à l'article 37 ci-dessous.

Les prévisions couvrent la composition, le niveau et la qualité des coussins de liquidité internes et les sources de refinancement sur les principales devises.

VI- PROGRAMME DE STRESS TESTS

Article 36

Les établissements élaborent un programme de stress tests de liquidité, sur la base de scénarii internes historiques et/ou hypothétiques, couvrant leurs risques de liquidité significatifs. Cet exercice se base sur une analyse, réalisée au moins annuellement, des vulnérabilités découlant du modèle d'activité de l'établissement et de son environnement opérationnel, au cours d'épisodes de tensions macroéconomiques et financières.



Article 37

Les établissements considèrent des scénarii adresses de types différents supposant des hypothèses extrêmes mais plausibles, et traduisant notamment des récessions économiques, des chocs financiers et de marché de grande ampleur, la cristallisation des principales vulnérabilités de l'établissement et des éventuels obstacles de transfert de liquidité au sein du groupe.

Article 38

Les résultats des scénarii internes relatifs aux chocs de liquidité sont examinés par les organes d'administration et de direction pour la prise des mesures adéquates et leur prise en compte dans les décisions stratégiques, commerciales, de gestion des risques et pour le dimensionnement du plan de refinancement et des coussins de liquidité.

VII- REPORTINGS INTERNES

Article 39

Les établissements mettent en place des reportings retraçant les principales positions de liquidité, les valeurs des indicateurs de risques et les résultats des stress tests.

Ils sont communiqués aux organes d'administration et de direction au moins trimestriellement, et plus fréquemment si l'évolution de la situation de liquidité le justifie, ou en cas de concentration des sources de refinancements.

Article 40

Les résultats de l'ILAAP sont communiqués aux organes d'administration et de direction à une fréquence au moins trimestrielle pour les banques d'importance systémique, et au moins annuelle pour les autres établissements selon une fréquence modulée selon la taille, le modèle d'activité, la complexité et la nature des risques encourus.

VIII- PLAN D'URGENCE DE LA LIQUIDITE

Article 41

Les établissements se dotent d'un plan d'urgence retraçant leur stratégie de gestion d'une crise de liquidité et déterminent les types d'événements susceptibles de déclencher ce plan. Le plan d'urgence de liquidité est testé et réexaminé au moins annuellement.

IX- CONTROLE INTERNE

Article 42

Les établissements réalisent des contrôles internes indépendants sur les dispositifs de gestion du risque de liquidité et de l'ILAAP, visant à assurer :

- l'intégrité de ces dispositifs et leur caractère fiable, proportionné et approprié ;
- la validité des hypothèses de comportement et de modélisation utilisées pour évaluer le risque de liquidité ;



- la conformité à la réglementation et aux politiques et procédures internes de l'établissement ;
- la fiabilité des reportings internes et externes ;
- l'efficacité et l'efficience de la gestion de la liquidité.

Article 43

La fonction d'audit interne examine régulièrement l'intégrité et l'efficacité du système de gestion du risque de liquidité et les composantes du dispositif ILAAP.

Les résultats des contrôles internes sont communiqués aux organes d'administration et de direction et donnent lieu, le cas échéant, à la prise de mesures correctives.

X- SYSTEME D'INFORMATION ET INTEGRITE DES DONNES

Article 44

Les établissements se dotent d'un système d'information robuste et adéquat pour assurer une gestion efficace et en temps opportun du risque de liquidité, la collecte des données, l'identification et l'évaluation des expositions, la quantification des risques, le processus de planification et la production de reportings internes et réglementaires.

XI- AUTRES DISPOSITIONS

Article 45

Les établissements communiquent à Bank Al-Maghrib selon les modalités fixées par elle :

- un reporting spécifique sur la gestion du risque de liquidité ;
- un rapport annuel relatif au processus ILAAP dûment validé par l'organe d'administration, accompagné de la déclaration d'adéquation de la liquidité interne et d'appétence aux risques de liquidité visée à l'article 4 ci-dessus.

Article 46

La présente directive qui abroge celle n°31/G/2007 relative au dispositif de gestion du risque de liquidité, entre en vigueur à partir de la date de sa signature.

Signé :
Abdellatif JOUAHRI